

Monsieur Michel GROS
Président du Parc naturel régional de la Sainte-Baume
Nazareth - 2219 CD80 - Route de Nans
83640 Plan d'Aups Sainte-Baume

Plan d'Aups Sainte-Baume, le 23 novembre 2020

Objet : réaction à la découverte du charnier de Mazaugues

Monsieur le Président,

Nous avons porté récemment à votre attention, dans ce rôle de veille territoriale que le Conseil de Parc poursuit quotidiennement, la découverte d'un charnier en milieu naturel. C'est avec incompréhension et écœurement que nous vous en avons fait part. Aujourd'hui, nous souhaiterions saisir officiellement le Parc naturel régional de la Sainte-Baume et s'associer à lui afin de porter plainte contre une activité illégale sur son territoire dans un période on ne peut plus particulière.

Depuis le 30 octobre 2020, nous vivons en France un second confinement dont la période court *a minima* jusqu'au 1^{er} décembre. Les Françaises et Français sont depuis lors limités dans leurs déplacements « *dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie* ».

Prise le 31 octobre 2020 par le Ministère de la transition écologique, puis déclinée dans le département du Var par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020, la dérogation de poursuite de la chasse en confinement concerne les battues au sanglier et au renard partout, au cerf élaphe et au chevreuil dans certains territoires, et vise un impératif de régulation des populations de grand gibier. Cette dérogation a été obtenue au titre d'une « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » (Arrêté préfectoral, cas n°8 de l'attestation de déplacement dérogatoire).

Or, ce charnier découvert à Mazaugues, sur une propriété privée, contrevient à trois réglementations en vigueur. Les faits répréhensibles et susceptibles de donner lieu à une sanction sont les suivants :

- chasse opérée hors cadre dérogatoire : il ne s'agit pas d'une battue administrative mais d'une battue illégale et sauvage, menée sans les déclarations dues à la COD et à la DDTM de la Préfecture, à la Gendarmerie, à la Police, à l'OFB et à l'ONF.

- destruction d'espèces non chassables : on retrouve dans ce charnier du lièvre dont la chasse est interdite par l'arrêté préfectoral (art.1).
- dépôt d'animaux morts ou ce qu'il en reste en milieu naturel : les restes animaux auraient dû être déposés dans la benne que le SIVED met à disposition des chasseurs (solutions s'adaptant aux tableaux de chasse moyens). Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits animaux sont de deux natures et n'autorisent pas ces charniers :
 - o les uns traitent des déchets au sens large dans le Code de l'Environnement (article L541-2) ;
 - o les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le Code Rural (articles L226-1 à 226-3) et les Règlements européens.

Il n'y a pas eu apparemment de « flagrant délit ». Il n'en demeure pas moins que porter plainte permettra aux contrevenants et à leurs structures d'affiliation de savoir qu'on n'organise pas impunément des battues illégales, que l'on peut être poursuivi et que la force publique est mobilisée : le Parc naturel régional de la Sainte-Baume est présent. Une plainte contre X, voire contre la Fédération départementale des chasseurs elle-même, tenue d'apporter son concours à la prévention du braconnage, permettra de marquer le coup.

Il nous semble que l'important, à travers cette triste histoire, est de prendre conscience de ce qui se passe dans la nature en période de chasse, des dégâts imputés à la faune sauvage - sans le respect qu'elle mérite -, et des pratiques qui devraient être mieux encadrées et sanctionnées quand les règles ne sont pas respectées.

Une enquête est en cours, menée par l'OFB. Mais c'est évidemment avant tout aux gestionnaires de ce type d'activités (battues) de réagir lorsqu'elles deviennent illégales, c'est-à-dire les Sociétés de chasse de Mazaugues et la Fédération départementale des chasseurs du Var. L'absence de réaction de cette fédération reviendrait à cautionner la chose et discréditer la gestion de la nature préconisée par le Parc naturel régional de la Sainte-Baume. Par ailleurs, si le propriétaire privé sur la parcelle duquel a été découvert ce charnier est adhérent au syndicat Fransylva 83, il serait bon de les en informer officiellement, ainsi que le CRPF.

135 € est le montant de l'amende encourue par un simple citoyen pour s'être promené en solitaire plus d'1 heure autour de chez lui ! Un chasseur peu scrupuleux qui tue des espèces non chassables, en nombre et en abandonne les restes en espace naturel... et ce à une période où la population entière est confinée et empêchée dans ses activités quotidiennes devrait pouvoir encourir une ou des sanctions à la hauteur de ses abus.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour élaborer la plainte. Nous souhaitons la cosigner avec vous et en informer les structures identifiées dans ce courrier ainsi que Monsieur le Préfet du Var, afin que ces méfaits ne restent pas impunis et que l'absence de réaction du Syndicat mixte et de son instance de participation citoyenne n'entache pas l'image et la légitimité d'actions du Parc sur son territoire.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Conseil de Parc,

Nikola WATTÉ
Son Président



Annexe 1 : Photo du charnier découvert le 15 novembre 2020



Annexe 2 : Textes de référence pour porter plainte

CHARTRE DU PNR DE LA SAINTE-BAUME - page 5

LES FONDEMENTS DE LA CHARTRE - 2. Une charte qui s'inscrit dans les missions et le cadre réglementaire des parcs naturels régionaux - 2.1 Les missions et l'objet d'un Parc naturel régional - *dernier alinéa*

Enfin, pour des faits constatés portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'il a pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, le Syndicat mixte est habilité à exercer les droits reconnus à la partie civile (article L132-1 du Code de l'Environnement). Le Syndicat mixte apprécie l'opportunité d'user de cette faculté, en fonction de la gravité des faits et du préjudice qu'ils portent au territoire et à l'image du parc.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Article L.132-1 (version en vigueur à la date de création du Parc)

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Office national des forêts, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'Agence française pour la biodiversité, les agences de l'eau, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Centre des monuments nationaux et l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs **peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.**

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par elles.

Les chambres d'agriculture, **les parcs naturels régionaux**, le Centre national de la propriété forestière, les personnes **morales** désignées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa de l'article L.412-10 pour recueillir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés d'habitants et les associations régulièrement déclarées exerçant des activités dans le domaine de la conservation des connaissances traditionnelles inscrites dans leurs statuts depuis au moins trois ans **peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile dans les conditions définies ci-dessus.**

Conformément au II de l'article 32 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, ces dispositions entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 21 de la même loi et au plus tard le 31 décembre 2017.

Le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016, article 12, a fixé la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2017.
